GROUPEMENT HOSPITALIER Centre
Hôpital Edouard Herriot
Opération n° 21 0382
Pavillons R P V – SAS SAMU phase intermédiaire
5 place d'Arsonval 69003 Lyon

MAITRE D'OUVRAGE
HOSPICES CIVILS DE LYON **Direction Générale** 3, quai des Célestins 69002 LYON

MAITRE D'OEUVRE	COORDONNATEUR SPS
HOSPICES CIVILS DE LYON **Direction du patrimoine hospitalier** 49 Rue Villon 69008 LYON 08	**AASTUS Rhône-Alpes** 28 Rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN

PLAN GENERAL DE COORDINATION
en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

MISES A JOUR		
N° de l'avenant	DATE	INTITULE
Indice 0	07/07/2025	PGC initial phases 1 et 2

SOMMAIRE

ARTICLE 0 - PREAMBULE – FONCTIONNEMENT DU PLAN GENERAL DE COORDINATION 5

0-1 - OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION 5
0-2 - FONCTIONNEMENT 5
0-3 - DUREE DE CONSERVATION 5
0-4 - TABLEAUX RECAPITULATIFS 5

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX INTÉRESSANTS LE CHANTIER 6

1-1 - DESIGNATION DE L'OUVRAGE ET DESCRIPTION SOMMAIRE 6
1-2 - LISTE DES LOTS DES TRAVAUX 6
1-3 - CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX 6
1-4 - PREVISION DES EFFECTIFS ET CATEGORIE DE L'OPERATION 6
1-5 - LISTE DES INTERVENANTS 7
1-6 - LISTE DES ENTREPRISES 7

ARTICLE 2 - TABLEAUX D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 8

2-1 – MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 9
2.1.1. Sanitaire 9
2.1.2. Constat d'état des lieux par l'entreprise titulaire ou mandataire 9
2.1.3. Réseaux primaires 9
2.1.4. Salle de réunion Maîtrise d'Œuvre 9
2.1.5. Cantonnements 9
2-2 - MODALITES D'ACCES AU CHANTIER ET CIRCULATION – INSTALLATION DE CHANTIER 12
2-3 - DESCRIPTION ET MODALITES D'UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE DU CHANTIER 16
2-4 - DESCRIPTION ET MODALITES D'UTILISATION DE LA DISTRIBUTION PROVISOIRE D'EAU 16
2-5 - ORGANISATION DES MANUTENTIONS – MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE 17
2.5.1 - DESCRIPTION GENERALE 17
2.5.2 - MESURES DE PREVENTION 17
2-6 - MESURES D'ORGANISATION PRISES POUR LES SECOURS, L'EVACUATION, RISQUE INCENDIE 18

ARTICLE 3 - ANALYSE DES RISQUES.....19

3-1 - GENERALITES 20
3.1.1 – PROTECTIONS COLLECTIVES 20
3.1.2 – RISQUES IMPORTES 21
3.1.3 – RISQUES PROPRES 21

3-2 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 22
3.2.1 Analyse des risques liés à l'environnement 22
3.2.2 Démolitions 24
3.2.3 Protection incendie 24
3.2.4 Cas particulier du plomb 26
3.2.5 Cas particulier de l'amiante 26
3.2.6 Sujétions liées au travail en site occupé 27
3.2.7 Risque aspergillaire 27

3-3 – ANALYSE DES RISQUES PAR TACHES 30
TACHE : DEMOLITION /EVACUATION 30
TACHE : DEMOLITION /EVACUATION (Suite) 31
TACHE : DESAMIANTAGE 32
TACHE : GROS ŒUVRE 33
TACHE : PLATRERIE – FAUX PLAFONDS 34
TACHE : PEINTURE 35
TACHE : MENUISERIES INTERIEURES 36
TACHE : MENUISERIES EXTERIEURES 37
TACHE : SOLS SOUPLES 38
TACHE : PLOMBERIE - FLUIDES SPECIAUX 39
TACHE : PLOMBERIE – FLUIDES SPECIAUX (suite) 40
TACHE : CHAUFFAGE/ VENTILATION 41
TACHE : ÉLECTRICITÉ 42

ARTICLE 4 - MESURES GENERALES RELATIVES A LA COORDINATION ET PROTECTION DE LA SANTE43

4-1 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 44

4-2 - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 44

4-3 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DU CHANTIER 46
4.3.1 – DECLARATION PREALABLE 46
4.3.2 – AFFICHAGE OBLIGATOIRE SUR CHANTIER A USAGE DU PUBLIC 46
4.3.3 – SOUS TRAITANCE 47

4-4 - ELECTRICITE DE CHANTIER 48
4.4.1 – TEXTES REGLEMENTAIRES 48
4.4.2 – ECLAIRAGE DES VOIES DE CIRCULATION 48
4.4.3 – INSTALLATIONS PARTICULIERES AUX ENCEINTES TRES CONDUCTRICES 48
4.4.4 – UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE 48
4.4.5 – CONTROLE PERIODIQUE - MAINTENANCE 48

4.5 - CANTONNEMENTS 49
4.5.1 - MESURES SPECIFIQUES 49
4.5.2 - LOCALISATION 49
4.5.3 - ACCES AU CHANTIER DEPUIS LE CANTONNEMENT 49
4.5.4 - LOCAUX VESTIAIRES 49
4.5.5 - LOCAUX SANITAIRES 49
4.5.6 - LOCAL REFECTOIRE 50

4-6 - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 50
4.6.1 - ETABLISSEMENT DU PPSPS 50
4.6.2 - CONTENU DU PPSPS 50
4.6.3 - TRAME 52
4.6.4 - DIFFUSION DU P.P.S.P.S. 54

ANNEXE 1 : Missions du Correspondant Sécurité au sein des Entreprises55

ANNEXE 2 : Rappel des Obligations Particulières de l'employeur vis à vis de ses Salariés56

ANNEXE 3 : Consignes en cas d'Urgence59

ARTICLE 0 - PREAMBULE – FONCTIONNEMENT DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

0-1 - OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le présent plan a pour objet l'application du décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux en phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé.

0-2 - FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.
Tenu à disposition sur le chantier, il peut être consulté par les organismes appelés à intervenir ainsi que par les membres du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé.
Etabli dans la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu de l'adresser, sur leur demande, aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0-3 - DUREE DE CONSERVATION

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage à compter de la date de réception du bâtiment.

0-4 - TABLEAUX RECAPITULATIFS

Pour faciliter la prise en compte des mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le présent P.G.C. comprend des tableaux de deux types principaux :

1/ Tableaux d'organisation générale communs à toutes les entreprises intervenant sur le site.
2/ Tableau d'analyse de risque tâche par tâche.

Chaque entreprise traitante ou sous-traitante et chaque travailleur indépendant intervenant sur le site, doit prendre connaissance de l'intégralité des tableaux afin de faciliter l'élaboration de leur P.P.S.P.S. et être averti des conditions d'organisation du chantier.

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX INTÉRESSANTS LE CHANTIER

1-1 - DESIGNATION DE L'OUVRAGE ET DESCRIPTION SOMMAIRE

L'opération concerne 4 phases réalisée selon 2 tranches de travaux (Phase 1 et 2, puis phase 3 et 4) :

- **Phase 1** : SMUR au RdC du pavillon V, avec l'aménagement de locaux pour accueillir le SMUR au RDC du pavillon V sur une surface de 450 m² dans des locaux libérés en 2026,

- **Phase 2 :** CRRA au sous-sol du pavillon R, avec l'agrandissement de la régulation du SAMU SAS CRRA sur une surface de 177 m² au SS1 du paillon R (par libération partielle des locaux du SMUR transférés au pavillon V RDC)

- Phase 3 : CESU au sous-sol du pavillon R

- Phase 4 : Garage SMUR au sous-sol du pavillon P

Ce PGC ne concerne que les Phases 1 et 2.

1-2 - LISTE DES LOTS DES TRAVAUX

Les travaux de ce marché seront traités selon l'allotissement suivant :

- Lot 1 ARCHITECTURAL
- Lot 2 ÉLECTRICITÉ COURANT FORT / COURANT FAIBLE / SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE
- Lot 3 CVC / PLOMBERIE

1-3 - CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX

Les travaux de ces 2 phases sont programmés sur une durée prévue de 8 mois.

1-4 - PREVISION DES EFFECTIFS ET CATEGORIE DE L'OPERATION

L'effectif maximal est estimé à 15 ouvriers et il s'agit d'une opération de 2ème catégorie.

1-5 - LISTE DES INTERVENANTS

Maitre d'ouvrage	**HOSPICES CIVILS DE LYON** **Direction Générale**	2 quai des Célestins BP 2251 69229 Lyon Cedex 02	Tél : 04.72.40.72.40
Conduite d'Opération	**Direction du Patrimoine Hospitalier des HCL** **Département Investissement Travaux – GH Centre – HEH** **Lorianne SAINCET**	5, place d'Arsonval 69437 LYON cedex 03	T : 04.72.11.09.03 P : 06 46 26 80 76 lorianne.saincet@chu-lyon.fr
Maitre d'oeuvre	**Direction du Patrimoine Hospitalier des HCL** **Département Investissement Travaux – GH Centre – HEH** **Lorianne SAINCET**	5, place d'Arsonval 69437 LYON cedex 03	T : 04.72.11.09.03 P : 06 46 26 80 76 lorianne.saincet@chu-lyon.fr
SARL D'ARCHITECTURE & PAYSAGE	**GRAND ANGLE**	25 rue Saint Simon 69009 Lyon	T : 04.72.65.60.60 contact@grand-angle.eu
COORDONNATEUR SSI	**Bureau d'études Lyonnais (BEL)**	6 rue Edison 69 500 Bron	
BUREAU DE CONTROLE	**BUREAU VERITAS**	4 chemin du Tronchon 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	T : 04 72 29 70 10
Coordonnateur SPS	**AASTUS** **Tugdual LE DAULT**	28 Rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN	T : 04.74.83.78.82 contact@aastus.fr
Organismes de Prévention	**CARSAT** **Inspection du Travail** **O.P.P.B.T.P.**	35 Rue Maurice Flandin 8-10, rue du Nord 69625 Villeurbanne Cedex 45 avenue Leclerc 69007 LYON	Tél : 04 72 35 88 88 T : 04 72 65 58 50 T : 04 78 37 36 02

1-6 - LISTE DES ENTREPRISES

La liste des entreprises sera tenue à jour dans le registre journal.

ARTICLE 2 - TABLEAUX D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

2-1 – MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

Le titulaire du LOT 1 ARCHITECTURAL est chargé, au travers de la mise en œuvre de l'ensemble des installations nécessaires au bon déroulement du chantier : Raccordement aux différents réseaux, base vie, dispositions liées au contrôle des accès, moyens logistiques de chantier, etc… selon descriptif du Maître d'œuvre.

2.1.1. Sanitaire

Une base vie de chantier sera mise mise à disposition des entreprises par le Maître d'Ouvrage, pendant toute la durée du chantier.
Les consommations, l'entretien régulier et la remise en état en fin de chantier si nécessaire, sont à la charge du compte inter-entreprises.

2.1.2. Constat d'état des lieux par l'entreprise titulaire ou mandataire

L'entreprise titulaire du LOT 1 ARCHITECTURAL aura en charge l'établissement d'un constat d'état des lieux des bâtiments situés à proximité au projet et de l'emprise affectée à la base vie, ainsi que des voies d'accès publiques et privées, en présence du Maître d'Œuvre de l'opération. Elle devra assurer, à la réception des travaux, la remise en état des lieux, ouvrages et plantations dégradées suite à ces installations de chantier. Ce constat sera établi par un huissier de justice ou un expert judiciaire, avant tout commencement de travaux.

2.1.3. Réseaux primaires

Sans objet, existants.

2.1.4. Salle de réunion Maîtrise d'Œuvre

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des entreprises des locaux pour les besoins des réunions avec tables, chaises et de locaux vestiaires. Les équipements, les consommations, l'entretien et la remise en état éventuelle en fin de chantier sont à la charge du compte inter-entreprises.

2.1.5. Cantonnements

Installations de cantonnements à usage de base vie dans les locaux mis à disposition par le Maître d'Ouvrage, avec un aménagement conforme à la réglementation.

a) Hygiène et conditions de travail du personnel

Emplacement possible	Dimensionnement	Lot chargé de la mise en œuvre	Entretien / Maintenance/Consommations	Déplacements éventuels
Sur le site même	**Vestiaire / Réfectoire** : A mettre à disposition de l'ensemble des entreprises du chantier pour un effectif de pointe de 15 ouvriers, y compris mobilier. Voir article 4.5 **Sanitaires** : A mettre à disposition de l'ensemble des entreprises du chantier pour un effectif de pointe de 15 ouvriers. Voir article 4.5	Maitre d'ouvrage	**Prévoir jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage nettoyage et approvisionnement en consommables des installations autant que besoin (recours à une entreprise de nettoyage si nécessaire)** **Fréquence demandée minimale : 1 nettoyage par jour** Les frais afférents seront imputés sur le compte prorata.	Sans objet

Procédure en cas de litige : Tout différend entre les lots sera arbitré par le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur S.P.S. et le Maître d'œuvre.

b) Nettoyage du chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols. Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.
Il est rappelé que le site des hospices civils de Lyon est soumis à une procédure clin travaux visant à la prévention au risque d'empoussièrement.
En cas de travaux dans des zones à prescriptions particulières, ces gravois devront être ensachés immédiatement après coltinage et avant toute évacuation.

c) Evacuation des gravats

L'organisation retenue pour la gestion des déchets est la suivante :

Matériels envisagés	
Mise à disposition de bennes affectées au tri sélectif conformément au plan de gestion départemental des déchets applicables dans le cadre de cette opération : 1. Une benne pour les déchets inertes (D.I.) 2. Une benne pour les déchets industriels banals (D.I.B), 3. Les déchets d'emballage 4. Conditionnement spécifique à prévoir pour les déchets industriels spéciaux (DIS), ou dangereux	**LOT 1 ARCHITECTURAL**
Collecte et transport des déchets dans les containers prévus jusqu'aux bennes ci-dessus	**Toutes entreprises**
Evacuation des déchets dangereux après conditionnement adapté	**Entreprise concernée**
Point d'eau pour l'humidification des gravats dans les bennes	**LOT 1 ARCHITECTURAL**

En cas de manquement, le Coordonnateur, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage pourront décider de faire procéder au nettoyage et à l'évacuation nécessaire par une entreprise extérieure aux frais de la ou des entreprises défaillantes majorés des frais de gestion correspondants.

d) Procédures en cas de litige

En cas de manquement, le coordonnateur, le Maître d'Ouvrage pourront décider de faire procéder au nettoyage et à l'évacuation nécessaire par une entreprise extérieure aux frais des entreprises défaillantes majorés des frais de gestion correspondants.

2-2 - MODALITES D'ACCES AU CHANTIER ET CIRCULATION – INSTALLATION DE CHANTIER

a) Clôture du chantier

Description / Localisation	Lot chargé de la mise en place	Entretien / Maintenance
Clôture de chantier en panneaux grillagés sur ossature métallique avec portail pour les véhicules de 6 mètres de large sur 2 mètres de hauteur fermant à clef, l'ensemble fermant à clef ou cadenas (cheminement distinct entre véhicules et piétons). L'ensemble sera complété avec des panneaux réglementaires : « Chantier interdit au public – Défense d'entrer ».	**LOT 1 ARCHITECTURAL**	**LOT 1 ARCHITECTURAL**
Cloisons provisoires en OSB et confinement anti-poussière par polyane	**LOT 1 ARCHITECTURAL, voir Note d'Organisation de Chantier**	**LOT 1 ARCHITECTURAL, voir Note d'Organisation de Chantier**

b) Dispositions prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Il est de la responsabilité de chaque entreprise, sous l'autorité de l'entreprise titulaire ou mandataire du marché, de gérer, de coordonner et de contrôler les accès au chantier de son personnel, de ses prestataires de service et de ses livraisons. A cet effet, chaque entreprise désignera un responsable de cette gestion dans son personnel.

L'ensemble du personnel affecté au chantier est dans l'obligation de porter visiblement un sigle d'appartenance à son entreprise sur le gilet de sécurité avec le logo et la dénomination de l'entreprise l'employant et d'être en mesure de présenter sa Carte d'Identification Professionnelle du BTP sur simple demande.

Tout autre moyen d'une efficacité au moins équivalente proposé pour contrôler les accès au chantier doit être accepté par le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS avant mise en application.

Toute personne présente sur le lieu des travaux, qui n'est pas repérée comme indiqué ci-dessus, devra quitter le chantier. Chaque entreprise mandataire est chargée de faire respecter cette disposition.
Le Maître d'Œuvre ou son représentant, ainsi que le Coordonnateur SPS, se réservent le droit de faire appliquer cette mesure.
Le LOT 1 ARCHITECTURAL s'organisera pour désigner un responsable de la fermeture des accès au chantier qui sera désigné nominativement.

c) Plan d'installation de chantier

Un plan d'installation de chantier détaillé sera établi par le LOT 1 ARCHITECTURAL est soumis, pour approbation, au Maître d'œuvre, au Coordonnateur sécurité. Il indiquera notamment :

- l'emplacement des cantonnements
- les cheminements piétons, des engins et véhicules
- de la zone de stationnement
- des aires de stockage
- de l'aire réservée aux bennes à déchets
- l'emplacement des appareils de levage
- des armoire électriques de chantier
- des points de puisage
- etc…

d) Circulation engin / véhicule

Nature des engins ou véhicules	Phasage	Risques	Lots concernés	Mesures de prévention	Lot chargé de la mise en œuvre des mesures de prévention
Camions Engins de manutention	Toute la durée du chantier	 Collision Heurts de piétons Encombrement des circulations	Tous les lots	Panneaux / Voie de circulation Plan d'installation de chantier précisant les voies de circulation Engins munis d'avertisseur de recul Guidage des engins et poids lourds lors des manœuvre avec visibilité réduite Aucun stationnement de véhicule en dehors des aires autorisées	Tous les lots concernés Lot 1 ARCHITECTURAL Tous les lots concernés Tous les lots concernés

e) Circulation piétons interne

Déplacements	Risques	Phasage	Lots concernés	Mesures de prévention	Lot chargé des mesures de prévention
Accès rue/cantonnements	Heurts/Interférence avec circulation véhicule	Toutes phases	Tous les lots	Cheminement piétons indépendant. Le matérialiser sur le plan d'installation de chantier et sur site.	Lot 1 ARCHITECTURAL Lot 1 ARCHITECTURAL
Accès cantonnements/zone de travaux	Interférence avec circulation engins, zone de travaux	Toutes phases	Tous les lots	Cheminement piétons indépendant. Le matérialiser sur le plan d'installation de chantier et sur site.	Lot 1 ARCHITECTURAL Lot 1 ARCHITECTURAL
Autres zones de travaux	Manque d'éclairage Encombrement Chute de hauteur lors des accès	Toutes phases Toutes phases Toutes phases	Tous les lots Tous les lots Rous les lots	Eclairage provisoire de chantier (voir descriptif ci-après) Pas de stockage de matériaux dans les zones de circulation Accès ponctuels de courte durée : Echelles fixées de longueur suffisante Accès en élévation : Mise en place d'une tour sapine selon indications du Maître d'Œuvre, attestation de conformité à afficher et à communiquer au CSPS ou selon secteur escaliers de chantier	Lot 2 ÉLECTRICITÉ Tous les lots Tous les lots Tous les lots

2-3 - DESCRIPTION ET MODALITES D'UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE DU CHANTIER

	DESCRIPTION	LOCALISATION	A LA CHARGE DE	VERIFICATION	ENTRETIEN / MAINTENANCE
FORCE et Cantonnement	Installation primaire : Branchement et Coffret électrique général du chantier	Selon indications du Maître d'Œuvre	LOT 2 ÉLECTRICITÉ	Organisme agréé à la charge du Lot 2 ÉLECTRICITÉ	Lot 2 ÉLECTRICITÉ
Installation secondaire	Coffrets divisionnaires	Pour chaque secteur, possibilité de se raccorder avec une rallonge < à 25m	Lot 2 ÉLECTRICITÉ	Organisme agréé à la charge du Lot 2 ÉLECTRICITÉ	Lot 2 ÉLECTRICITÉ
ECLAIRAGE	Luminaires offrant l'indice de protection réglementaire	Eclairage extérieur (abords base vie, cheminement extérieur entre la base vie et le bâtiment)	Lot 2 ÉLECTRICITÉ	Organisme agréé à la charge du Lot 2 ÉLECTRICITÉ	Lot 2 ÉLECTRICITÉ
	Luminaires offrant l'indice de protection réglementaire	Toutes les circulations intérieures, locaux aveugles et vides sanitaires	Lot 2 ÉLECTRICITÉ	Organisme agréé à la charge du Lot 2 ÉLECTRICITÉ	Lot 2 ÉLECTRICITÉ

2-4 - DESCRIPTION ET MODALITES D'UTILISATION DE LA DISTRIBUTION PROVISOIRE D'EAU

DESCRIPTION	LOCALISATION	A LA CHARGE DE	PHASAGE	ENTRETIEN / MAINTENANCE
Alimentation eau potable	Du branchement à la base vie et au bâtiment	Lot 3 CVC / PLOMBERIE	Préparation de chantier	Lot 3 CVC / PLOMBERIE
Robinet de puisage (hors gel)	Au pied du bâtiment A l'intérieur de chaque bâtiment, installation provisoire y compris évacuation EU à prévoir	Lot 3 CVC / PLOMBERIE Lot 3 CVC / PLOMBERIE	Préparation de chantier Préparation de chantier	Lot 3 CVC / PLOMBERIE Lot 3 CVC / PLOMBERIE

2-5 - ORGANISATION DES MANUTENTIONS – MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

2.5.1 - DESCRIPTION GENERALE

Nature des engins ou véhicules	Lot chargé de sa mise en œuvre et de son entretien	Localisation	Phasage	Modalités de prêts	Lots concernés
Grue automotrice, camion auto déchargeable	Chaque lot pour ses manutentions lourdes	A déterminer avec l'entreprise concernée	Selon l'intervention du lot concerné Implantation à valider avec le Maître d'Œuvre, interdiction d'utilisation simultanée de 2 grues mobiles avec aire d'évolution interférente.	Convention de prêt si nécessaire	Lots concernés
Treuils ou engins spécifiques	Entreprises concernées	A déterminer	Selon l'intervention du lot concerné	Convention de prêt si nécessaire	Lots concernés
Chariots ou transpalettes	Chaque lot pour sa propre utilisation à définir au PPSPS	Tous déplacements horizontaux	Durée du chantier	Sans objet	Lots concernés

2.5.2 - MESURES DE PREVENTION

Nature de l'engin	Risques	Mesures de prévention
Autres engins	Chute d'objet	A définir selon la nature de l'engin dans le PPSPS de l'entreprise concernée, contrôle et PV de vérification réglementaire à jour (copie à conserver à bord de l'engin) Balisage au sol par barrière. Dans le cas d'engins accrochés sur l'ouvrage, une autorisation écrite du bureau d'études est nécessaire préalablement à l'installation
	Interférences entre engins de levage	Les approvisionnements dans le bâtiment avec des moyens de levage autres que ceux mis à disposition seront soumis à autorisation du Maître d'œuvre.

2-6 - MESURES D'ORGANISATION PRISES POUR LES SECOURS, L'EVACUATION, RISQUE INCENDIE

TELEPHONE

EMPLACEMENT : Sur site, mise à disposition de moyen permettant d'appeler les secours dans les meilleurs délais
SIGNALISATION : Information du personnel de l'organisation des secours
CHARGE DE SA MISE EN PLACE : ***LOT 1 ARCHITECTURAL***
ENTRETIEN PENDANT LA DUREE DU CHANTIER : LOT 1 ARCHITECTURAL

ACCES DES SECOURS – POINT DE RENDEZ VOUS

5 place d'Arsonval 69003 Lyon

SECOURISTES :

(DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES ENTREPRISES POUR ASSURER LA PRESENCE DE SECOURISTES)

Une liste de secouriste sera mise à jour par chaque entreprise titulaire ou mandataire de lot qui la communiquera au ***LOT 1 ARCHITECTURAL***. Les entreprises prévoiront dans leur effectif un **minimum de 1 secouriste pour 10 salariés et par équipe, le nombre total de secouriste présent constamment sur site ne pouvant être inférieur à 2**.

Chaque secouriste devra être identifié par le port d'un autocollant sur le casque ou marquage spécifique sur son gilet de sécurité.

EQUIPEMENTS DE PREMIERS SECOURS :

DESCRIPTION DU MATERIEL: Trousse de secours conforme aux prescriptions OPPBTP (voir annexes)

Il sera mis en place une armoire de premiers secours dans la base vie.



Les entreprises prévoiront par ailleurs dans leur organisation la mise à disposition de trousse de secours complémentaire à proximité immédiate des ateliers de travail.

LOCALISATION : Bungalow de chantier à signaler

DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

DESCRIPTION DU MATERIEL : Extincteur
LOCALISATION : Selon zones de travaux par point chaud

Sur le chantier : lors de la production de points chauds (flammes, découpage, meulage, soudage…) à prévoir par l'entreprise générant le risque par son activité.

Il est strictement interdit d'allumer des feux sur site.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES RISQUES

3-1 - GENERALITES

3.1.1 – PROTECTIONS COLLECTIVES

Les entrepreneurs devront intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée.
En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail seront protégés par des protections collectives provisoires. Les protections collectives contre les risques de chute de hauteur et de plain-pied sont prioritaires, ainsi que contre les risques de chutes d'objets lors de leur manutention.
Elles seront installées, entretenues et déposées par les entreprises désignées sur les fiches suivantes.

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif de sécurité collectif, à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement, sous le contrôle et la responsabilité de l'installateur et de la maintenir en état. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle ne pourront être déplacés ou modifiés que par cette dernière.

IMPORTANT : En règle générale, ils seront maintenus en place jusqu'à mise en place des dispositifs de protection définitive ou la disparition du risque selon l'avancement des travaux.
Certains équipements de protections collectives devront être maintenus en place après l'achèvement des travaux du lot l'ayant installé pour les besoins des lots succédant à celui-ci. Les dispositions à ce sujet et indiquées ci-après sont donc réputées connues et incluses dans les marchés des entreprises.

Cela peut se traduire de façon pratique par les quelques réflexions suivantes :

- Pas d'utilisation de protections individuelles pour les travaux en hauteur, mais des protections collectives intégrées et montées au niveau du sol
- Proscrire le travail à l'échelle, son utilisation ne devant être réservée qu'à l'accès au poste de travail ou, ***exceptionnellement***, en cas d'impossibilité technique de mise en œuvre d'une protection collective, pour des travaux de courte durée et après avoir mis en œuvre une protection individuelle (harnais) satisfaisante
- Proscrire le travail à l'échelle également à l'intérieur des locaux, cette règle étant applicable pour les escabeaux : Ne seront autorisés sur le chantier que les plateformes individuelles roulantes, échafaudages mobiles et nacelles élévatrices (attention à respecter les charges admissibles sur les dallages à l'intérieur des locaux).
- ***Des garde-corps en retrait du nez de dalle afin de permettre la mise en place des serrureries définitives en sécurité***
- Des aménagements de plates-formes autorisant l'utilisation de nacelles pour le travail en hauteur
- La mise en place de protections collectives communes utilisables par l'ensemble des corps d'état travaillant pour l'entreprise

Au cas où l'entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur désigné a l'obligation de le faire après constat du Coordonnateur de Sécurité/Santé et /ou du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre, aux frais de l'entrepreneur responsable.

Les échafaudages devront être conformes aux obligations réglementaires et aux prescriptions du fournisseur. **A ce titre, pour les échafaudages de pied, il sera exigé la délivrance d'une attestation de conformité de l'équipement portant au minimum sur les points suivants** :

1. Examen d'adéquation
2. Examen de montage et d'installation
3. Examen de l'état de conservation

Ce contrôle devra être reconduit en cas de modification, réparations suite à une défaillance d'un constituant ainsi qu'en cas d'interruption d'utilisation d'au moins 1 mois.

En cas de doute sur la conformité de l'équipement, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS pourront demander un nouveau contrôle réglementaire dont le rapport sera établi par un organisme agréé, à charge de l'entreprise propriétaire de l'équipement.
Par ailleurs, en cas de mise en commun d'échafaudage, il est exigé que la vérification soit effectuée par un organisme agréé, une copie du rapport devant être annexée à la convention de prêt de l'équipement.

3.1.2 – RISQUES IMPORTES

Au moment de la rédaction du P.G.C le dossier ne permet pas de connaître la chronologie détaillée d'exécution des différentes tâches de travaux, en conséquence, la nature des risques importés et exportés spécifiés dans les tableaux ci-après résulte d'une chronologie "supposée" par le coordonnateur.

3.1.3 – RISQUES PROPRES

Les risques propres résultent de la méthodologie et des moyens utilisés par l'entreprise pour l'exécution de ses travaux :
Ces risques et les moyens de prévention seront définis par chaque entreprise dans leur PPSPS et portés à la connaissance du coordonnateur SPS lors de l'inspection commune.

3-2 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

3.2.1 Analyse des risques liés à l'environnement

RISQUES	LOCALISATION	MESURES DE PREVENTION	A LA CHARGE DE
Risque incendie	Ensemble des locaux existant ou créés pour toute intervention par point chaud (soudage, meulage, tronçonnage, oxycoupage, etc…)	Information des salariés des mesures à respecter Application des mesures de prévention détaillées au paragraphe 3.2.3	Toutes entreprises
Effondrement des existants	Ensemble des bâtiments existants pouvant être impactés par les travaux Tous bâtiments	Respect des préconisations du Bureau d 'Etude Structure en fonction des travaux réalisés Etaiement et toute sujétion particulière complémentaire nécessaire afin d'assurer la stabilité des ouvrages, selon indications du Maître d'Œuvre Vigilance et prise en compte des charges admissibles sur les ouvrages, notamment organisation et répartition des stockages sur dalles et toitures	Toutes entreprises
Présence des usagers des voies publiques et intérieures au site en activité proximité	Heurt de piéton ou véhicules de tiers lors des manœuvres d'entrée/sortie de chantier	Toute manœuvre hors emprise clôturée de chantier, y compris la gestion des accès et sorties de chantier devra être réalisée sous présence d'un homme trafic identifié par un gilet de sécurité avec un marquage spécifique. Si nécessaire et sur demande du Maître d'œuvre, la mise en œuvre d'une signalisation adaptées (y compris feux de signalisation tricolore) sera installée	Ttes entreprises pour les circulations d'engins et véhicules y.c. pour la gestion des livraisons LOT 1 ARCHITECTURAL

RISQUES	LOCALISATION	MESURES DE PREVENTION	A LA CHARGE DE
Présence des usagers de l'établissement ***(Voir 3.2.6)***	Risque d'aspergillose Exposition aux poussières Exposition au bruit Chute de matériaux Chute de hauteur ou de plain-pied lors des circulations	Mise en œuvre des dispositions détaillées au 3.2.7 Mise en place de cloisonnements provisoires (et portes provisoires selon indications du Maître d'œuvre) afin d'assurer l'isolement du chantier Mise en œuvre des dispositions détaillées au 3.2.6 Aménagement de cheminements piétons protégés type tunnel piéton ou équivalent Aménagement d'escaliers ou passerelles de franchissement sécurisés selon indications du Maître d'Œuvre, structures provisoires (type sapines) à faire contrôler par un organisme agréé conformément à la réglementation	LOT 1 ARCHITECTURAL
Electrisation avec réseau existant, explosion avec réseau gaz existant	Sur l'ensemble des emprises du chantier et interventions sur locaux existants	Respect des procédures de DICT, reconnaissance préalable des réseaux, concertation avec le gestionnaire des installations techniques Consignation préalable ou mise hors service préalable à toute démolition ou dépose, **UNE ATTESTATION DE CONSIGNATION ECRITE EST EXIGEE** (consignation par personnel habilité du gestionnaire des installations techniques concernées)	A vérifier par toute entreprise concernée
Amiante Plomb	Selon Diagnostic amiante avant travaux joint au DCE Selon Diagnostic type CREP joint au DCE	A évacuer ou à traiter en application des mesures de prévention réglementaires A évacuer ou à traiter en application des mesures de prévention réglementaires	Toutes entreprises Toutes entreprises
Gêne ou accident avec la circulation des hélicoptères desservant l'hôpital	Zone située entre les plateformes d'atterrissage situées entre les bâtiments H et I et implantées à l'altitude de référence 199,5 mètres NGF	Prendre en compte le document « Travaux susceptibles d'impacter l'exploitation de l'hélistation et concerter la Direction Générale de l'Aviation Civile	Toutes entreprises

3.2.2 Démolitions

Avant toute démolition, l'entreprise exécutante devra :

a) S'assurer de l'absence de matériau dangereux pour la santé de ses personnels
b) Repérer les réseaux existants et s'assurer de leur mise hors service
c) Examiner les DOE lorsqu'ils existent, et adapter la méthodologie de démolition aux ouvrages concernés.
d) S'assurer de la stabilité des ouvrages en phases transitoires
e) Prendre toute précaution utile pour préserver l'intégrité des constructions environnantes
f) Se conformer aux obligations relatives à l'élimination et au tri sélectif des déchets

La zone en cours de démolition sera interdite d'accès par une délimitation physique efficace qui sera complétée par une signalétique aisément interprétable par tous les intervenants du chantier. Cette délimitation tiendra compte de la courbe de chute potentielle des éléments de l'ouvrage à démolir. En outre, l'entreprise mettra en œuvre toute disposition utile pour limiter l'émission de poussières aux environs (arrosage des gravats…).

3.2.3 Protection incendie

Les travaux étant réalisés en site occupé, un permis de feu devra être établi préalablement à toute intervention par point chaud afin de mettre en place l'organisation et les moyens nécessaires pour prévenir tout départ d'incendie lors de l'exécution de toute intervention par point chaud.

Désignation des travaux par point chaud

Les travaux "type" classés comme travaux par points chauds **(liste non exhaustive)** et concernés par les consignes détaillées ci-après sont les suivants :

- La soudure électrique
- La soudure au chalumeau
- Le découpage électrique (meulage, tronçonnage, …)
- Le découpage au chalumeau
- L'utilisation de lampe à souder
- La réalisation de travaux d'étanchéité au chalumeau ou au fondoir à bitume
- Etc...

Il est strictement interdit d'allumer des feux à l'intérieur des locaux ou sur les abords.

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser par les entreprises sur leur poste de travail.

Les emplacements d'extincteurs doivent être choisis à proximité des points où un début d'incendie est à craindre. Ils doivent être visibles et facilement accessibles. Il est recommandé de prévoir au minimum 2 extincteurs, de capacité inférieure à 10 litres, par étage ou par atelier, magasin ou entrepôt quelle que soit leur surface.

L'organisation minimale à prévoir par les entreprises concernées est donc la suivante :

Avant les travaux :

- Faire établir un Permis de Feu, l'afficher sur site et **en informer les salariés**.
- Vérifier l'état du matériel utilisé.
- Eloigner les matières combustibles ou inflammables à au moins 10 m de la zone de travail, couvrir et protéger à l'aide de bâches ignifugées, de matériaux Incombustibles et non propagateurs de la chaleur les installations et les matériels combustibles ou inflammables (même ceux placés derrières les cloisons Entourant le poste de travail, arroser le sol et les bâches de couverture).
- S'assurer de l'absence de contact entre des parties métalliques et des substances combustibles
- Si des opérations doivent être effectuées sur des volumes creux, s'assurer du dégazage complet de l'élément (tuyaux, cuves…).
- Couvrir toutes les ouvertures (fissures…) à l'aide de sable, bâches, écrans…
- Éloigner largement tout produit combustible ou inflammable du parcours des tuyaux et conduites traités.
- Mettre à proximité du poste de travail des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie (au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 L et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu déclenché à proximité des travaux).
- Désigner une personne habilitée à surveiller les travaux.

Pendant les travaux :

- Porter les équipements de protection individuelle adaptés (lunettes, gants, tablier...)
- N'utiliser que du matériel en bon état d'entretien
- Surveiller le parcours des projections incandescentes.
- Ne poser des objets chauffés que sur des supports propres et supportant la chaleur.

Après les travaux :

- Inspecter soigneusement les emplacements de travail et les locaux contigus dès la fin des travaux, rechercher toute trace de transfert de chaleur ou de projection d'étincelles.
- **Répéter régulièrement l'inspection et ce, pendant au moins deux heures après l'arrêt des travaux**.
- Inspecter soigneusement les emplacements de travail avant de quitter les lieux et s'assurer qu'il n'existe plus de point chaud

3.2.4 Cas particulier du plomb

Le rapport de diagnostic CREP indique la présence de ce matériau en faible concentration : Il conviendra donc de mettre en œuvre les dispositions réglementaires nécessaires pour préserver la santé des personnels intervenant, le PPSPS de l'entreprise précisera notamment la méthodologie retenue pour prévenir les risques liés à l'émission de poussières (démolition, grattage, ponçage…) et de fumées (décapage thermique, soudage…) et les moyens prévus pour limiter et/ou confiner ces poussières et fumées.

Enfin, l'entreprise veillera à respecter les restrictions à l'emploi de certaines catégories de salariés selon les obligations réglementaires à ce sujet.

Enfin, l'ensemble des éléments dangereux sera identifié clairement avant le démarrage des travaux par un marquage bien visible et lisible **: « DANGER PLOMB ».** Cette disposition sera complétée par la mise en place d'un polyane de protection (200 microns minimum) permettant d'assurer un confinement efficace.

3.2.5 Cas particulier de l'amiante

Le diagnostic amiante « avant travaux » indique la présence de ce matériau : Conformément à la réglementation, il sera établi un Plan de Retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant qui précisera notamment :

- La nature et la durée probable des travaux
- Le lieu où les travaux sont effectués
- Les méthodes mises en œuvre
- Les caractéristiques des équipements devant être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité
- La fréquence et les modalités de contrôles effectués sur le chantier

Par ailleurs, le rapport fait état de locaux non visités, il conviendra de compléter le diagnostic avant toute intervention dans cette zone.

En cas de découverte de matériau laissant un doute quant à la présence d'amiante, l'entreprise avertira immédiatement le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS afin de faire réaliser les prélèvements complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaire.

Le Plan de Retrait est soumis à l'avis du Médecin du Travail et du CHSCT de l'entreprise. Ce document est transmis obligatoirement **1 mois minimum avant le démarrage des travaux** aux organismes officiels de prévention, ainsi qu'une copie au Coordonnateur SPS.

De plus, l'entreprise veillera à respecter les restrictions à l'emploi de certaines catégories de salariés selon les obligations réglementaires à ce sujet.

3.2.6 Sujétions liées au travail en site occupé

Les travaux se déroulent sur un site occupé : En conséquence, ceux-ci ne devront en aucun cas entraver les activités de l'établissement.
Toutes les précautions nécessaires et notamment d'isolement seront prises pour limiter :
- les nuisances : bruit, poussière, vibrations….
- le croisement de flux de circulation entre le chantier et l'activité
- Toutes les précautions nécessaires sont prises pour :
 - la préservation et l'isolement de la zone de chantier, afin de limiter les risques de dégradation par salissure (poussière, coulures ...).
 - pour interdire le croisement de flux de circulation entre le chantier et l'activité de l'établissement
 - pour limiter au maximum les nuisances du chantier (travaux bruyants, poussières, etc.)
 - pour conserver les réseaux fluides nécessaires au parfait fonctionnement des autres zones et niveaux de l'établissement (électricité, détection incendie, systèmes de sureté, etc.)
 - pour conserver l'accès pompier aux différentes façades.
 - pour respecter les ***horaires de travail fixés de du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures*** avec possibilité d'adaptation en accord avec le Maître d'œuvre et le Directeur de l'établissement.
- Les interventions entrainant des nuisances importantes telles que : bruit, fumées, émission de poussières, odeurs … devront faire l'objet d'une programmation préalable.
- Tous les éléments réalisables en atelier le sont, seuls les assemblages et finitions sont réalisés sur le site.
- En cas de détériorations, les entreprises se verront facturés les travaux de remise en état.

Dans tous les cas les entreprises devront se conformer aux prescriptions du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.

3.2.7 Risque aspergillaire

Mesures contre le risque d'infection fongique :

Les travaux de terrassement, de démolition et les aménagements paysagers (manipulation de terre végétale…) sont potentiellement sources de pollution de l'environnement par empoussièrement susceptible de disséminer des spores de champignons filamenteux (Aspergillus ou autres) à l'origine d'infection nosocomiale dont les conséquences sont très graves chez les patients immunodéprimés hospitalisés dans de nombreuses unités du GH (réanimation, pneumologie, médecine interne…).
Ce risque concerne également les patients en hospitalisation de jour ou consultants fréquentant ces services.

Mesures de prévention permettant d'éviter le largage des spores :

- « Ériger, entre la zone en activité (les bâtiments hospitaliers) et celle en travaux, des barrières rigides et étanches ou des écrans anti-poussières »
- « Minimiser la remise en suspension des poussières dans la zone en travaux en assurant un environnement humide de la zone de travaux :
- démolir sous un rideau d'eau fin continu (les travaux les plus sensibles (terrassements en pleine masse, démolition) peuvent être programmés prioritairement en période de pluie),
- terrasser sous un rideau d'eau fin continu
- déverser la terre, le sable, le gravier sous arrosage permanent ou après une humidification du matériau qui garantisse l'absence de poussière » et bâcher les tas
- Pour les terrassements, démolitions et manipulations de terre végétale, les systèmes de brumisation seront mis en place au plus près des sources d'empoussièrement (fixation de bras d'aspersion directement sur le balancier des pelles hydrauliques, par exemple).
- « Dès que possible, ensemencer, goudronner ou bâcher toute terre remuée de façon à arrêter les émissions de poussière, qui sans cette mesure recommencent au premier coup de vent »
-Le béton sera amené, prêt à l'emploi, en toupie et non produit par des centrales de traitement in situ de façon à limiter au maximum les tas de sables et la production de poussière.
-Dans le cas de passage de camion n'ayant pas été nettoyé et laissant des dépôts de terre, un nettoyage des chaussées contaminées sera réalisé dans les meilleurs délais.
- «Évacuer quotidiennement les déchets dans des conteneurs fermés, des bennes bâchées, des camions bâchés ». Les goulottes d'évacuation avec réception des gravas dans des bennes ne sera pas admis.
- La collecte des déchets susceptibles de produire des poussières sera faite en conteneurs fermés qui seront évacués dès qu'ils auront été remplis Aucun déchet de chantier ne sera laissé à même le sol
- « Bâcher les tas de terre, graviers ou sables » Afin de prévenir tout risque de contamination, la mise en dépôt non bâchée de terre, graviers ou sables sera proscrite
- « En cas de vent fort, discuter d'un arrêt du chantier avec le MOe et le MO »
- La réalisation de travaux de terrassements des couches superficielles (couches de remblais et de limon brun) sera interdite dès lors que l'intensité des rafales de vent dépassera une valeur limite (60km/h) et que la terre ne sera pas saturée d'eau.
- « Mettre en place une signalisation et bien baliser les circuits (camion), établir un plan de circulation des camions exposant le moins possible les bâtiments hospitaliers »
-L'accès aux chantiers sera unique, depuis une voirie interne au site définie avec le MOe et le MO pendant la période de préparation du chantier.

Suivi des mesures de prévention :

- L'information des entreprises doit rester continue. Une plaquette d'information existe à destination des personnels de chantier réalisant des travaux sensibles.
- Un suivi continu des mesures mises en œuvre sera assuré par les H.C.L. Un responsable de ce suivi sera identifié.

Préalablement aux points zéro prévus organisés avec les entreprises, celles-ci transmettront au service d'hygiène hospitalière de l'établissement, une quinzaine à l'avance, leur mode opératoire et la description des mesures préventives qu'elles envisagent.

- Un autocontrôle des entreprises sera instauré dans les pièces contractuelles de marchés de travaux.
- En cas de risque ou de manquement au respect des règles de prévention arrêtées, chaque entreprise reconnaît aux H.C.L. l'autorité d'arrêter les tâches en cours de chantier susceptibles d'engendrer un largage de spores, et ceci jusqu'à la mises en place des actions correctives nécessaires.
- S'agissant d'un risque sanitaire, potentiellement grave, une clause des marchés devra porter à l'attention des entreprises le risque pénal qu'elles encourent en ne respectant pas les mesures de prévention qui auront été édictées.

Ces dispositions sont obligatoirement à respecter. Ceci vaut pour tous les corps d'état concernés.

3-3 – ANALYSE DES RISQUES PAR TACHES

TACHE : DEMOLITION /EVACUATION

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Evacuation des matériaux	Poussières	Réduction par arrosage	Démolition	Chute de matériaux	Tous	Interdiction absolue de jeter des matériaux par la fenêtre, mise en place d'une goulotte pour évacuer les matériaux directement dans la benne	Démolition
Démolition	Chute de matériel Effondrement BRUIT	Ne pas travailler en présence d'éléments laissés en équilibre Ces éléments instables seront démolis à distance Connaissance des ouvrages à démolir Personnel informé et formé formation à la sécurité renforcée Diagnostic des structures par BET de structure Engins contrôlés et insonorisés	Démolition	Chute de matériel effondrement partiel ou total du bâtiment	Tous	Secteur interdit d'accès aux lots non concernés directement par la démolition Information par voie d'affichage et aux réunions de chantier.	Démolition
	Exposition à l'amiante	Secteur interdit d'accès aux lots non concernés directement par le désamiantage, pas d'intervention jusqu'à délivrance du PV de restitution	Démolition				

Remarque : L'entreprise devra s'assurer auprès du représentant de l'exploitant que les réseaux situés dans l'emprise chantier sont bien hors service (consignation).

TACHE : DEMOLITION /EVACUATION (Suite)

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Terrassement à l'intérieur des locaux et évacuation des terres à l'aide d'engin	Chute Heurt engin / ouvriers	Balisage de la zone de chargement et d'évolution des engins Présence d'un chef de manœuvre Utilisation de protections individuelles auditives Conducteur titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la conduite et d'une autorisation de conduite délivrée par le Chef d'Etablissement	Démolition	Heurt engin / ouvriers	Tous les lots	Balisage d'un cheminement piéton Présence d'un chef de manœuvre Phasage spécifique à prévoir et à valider avec le Maître d'Œuvre Accès interdit aux zones en cours de terrassement, y compris cheminement d'accès des engins dans les locaux	Démolition Démolition Démolition Toutes entreprises sauf celles intervenant pour le terrassement
	Bruit	Engins insonorisés conformes aux règlements en vigueur	Démolition	Heurt engin / ouvriers	Tous les lots	Mise à disposition des salariés de protections auditives	TCE

TACHE : DESAMIANTAGE

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Dépose d'éléments contenant de l'amiante	Exposition salariés, Concerne le tableau des maladies professionnelles de la sécurité sociale	Repérage et analyse des matières déposées, réalisé par organisme agréé et résultat laboratoire (MOA) Plan de retrait à soumettre à l'inspection du travail 1 mois avant le commencement des travaux.	MOA Lot Désamiantage	Exposition aux fibres d'amiante	Tous	Pas d'autre intervention à proximité jusqu'à restitution de la zone Clôture et signalétiques "danger amiante" et "Accès interdit aux personnes non habilitées" Retrait des matières selon les conditions du plan de retrait, Nettoyage soigneux de la zone d'intervention avec équipements adaptés Maintien en place du confinement jusqu'à résultat favorable des prélèvements libératoires (sinon nouveau nettoyage à réaliser)	Phasage Maîtrise d'Œuvre Lot Désamiantage
	Chute de hauteur	Mise en œuvre d'équipements avec protections collectives contre les chutes intégrées	Lot Désamiantage	Chute de matériel	Tous	Pas d'autre intervention au droit de la zone de travail Clôture et signalétiques "danger amiante" et "Accès interdit aux personnes non habilitées"	Phasage Maîtrise d'Œuvre Lot Désamiantage
Stockage /Evacuation des matières amiantées	Exposition salariés	Conditionnement des déchets actifs (filmage) Evacuation en décharge agréée Bordereau de suivi des déchets à remettre au Maître d'Ouvrage	Lot Désamiantage	Exposition aux fibres d'amiante	Tous	Evacuation des stockages de matières amiantée dans les meilleurs délais, clôture de chantier et signalétique "danger amiante" autour de la zone de stockage des déchets	Lot Désamiantage

Remarque : L'entreprise devra s'assurer auprès du représentant de l'exploitant que les réseaux situés dans l'emprise chantier sont bien hors service (consignation).

TACHE : GROS ŒUVRE

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Reprise en sous œuvre	Chute d'objets Chute de hauteur	Neutralisation de la zone à préciser dans le PPSPS	GROS OEUVRE	Chute d'objets	Tous les lots	Phasage libérant intégralement l'emprise de l'atelier	GROS OEUVRE
	Effondrement	Assurer la stabilité des éléments avec l'étaiement nécessaire, modalités à préciser dans le PPSPS	GROS OEUVRE	Effondrement	Tous les lots	Assurer la stabilité des éléments modalités à préciser dans le PPSPS	GROS OEUVRE
Réalisation de dallage	Chute de personnes	Protection provisoire par garde-corps à l'avancement Protection des trémies à l'avancement	GROS OEUVRE	Chute de personnes	Tous les lots	Protection provisoire par garde-corps à l'avancement Protection des trémies à l'avancement	GROS OEUVRE
	Risque d'empalement sur fer en attente	Aciers crossés	GROS OEUVRE	Empalement sur fer en attente	Tous les lots	Aciers crossés	GROS OEUVRE
Réalisation de voiles en maçonnerie	Chute	Echafaudage de pied monté conformément à la réglementation et aux prescriptions du fabriquant, stabilisation convenable de l'ensemble	GROS OEUVRE	Chute d'éléments	Tous les lots	Phasage libérant intégralement l'emprise de l'atelier	GROS OEUVRE

TACHE : PLATRERIE – FAUX PLAFONDS

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Approvisionnement dans les étages	Chute d'objets	Fourche adaptée aux palettes Chef de manœuvre	Plâtrerie	Chute d'objets	Tous les lots	Fourche adaptée aux palettes Chef de manœuvre Balisage par barrière à l'aplomb des zones Planification des interventions	Plâtrerie A définir avec le Maître d'œuvre
Manutention	Port de charge manuellement	Utilisation de chariot ou transpalette à préciser dans le PPSPS	Plâtrerie				
Stockage	Encombrement des circulations	Planification précise	A définir avec Le Maître d'œuvre				
Mise en œuvre de matériaux isolants type laine de verre ou roche	Inhalation des poussières	Fournir les fiches de sécurité des produits employés et appliquer les préconisations	Plâtrerie	Inhalation des poussières	Tous les lots	Evacuer les chutes aux bennes après les avoir mises dans des sacs	A définir avec le Maître d'œuvre
Intervention en hauteur	Chute de personnes	Echafaudage stable et équipé de protection réglementaire	Plâtrerie				
Intervention dans locaux en voie d'achèvement.	Superposition de tâches	Planification précise	A définir avec le Maître d'Œuvre	Superposition des tâches	Tous les lots	Planification précise	A définir avec le Maître d'Œuvre

TACHE : PEINTURE

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Manutention	Port de charge manuellement	Utilisation de chariot ou transpalette à préciser dans le PPSPS	Peinture				
Stockage	Encombrement des circulations	Planification précise	A définir avec Le Maître d'œuvre				
Mise en œuvre de matériaux isolants type laine de verre ou roche	Inhalation des poussières	Fournir les fiches de sécurité des produits employés et appliquer les préconisations	Peinture	Inhalation des poussières	Tous les lots	Evacuer les chutes aux bennes après les avoir mises dans des sacs	A définir avec le Maître d'œuvre
Intervention en hauteur	Chute de personnes	Echafaudage stable et équipé de protection réglementaire Mode opératoire à définir dans le PPSPS	Peinture	Superposition de tâches dans les locaux en cours de travaux d'aménagement	Tous les lots	Planification précise	A définir avec le Maître d'œuvre
Utilisation de solvants ou produits dangereux	Intoxication Incendie	Privilégier les peintures acryliques Fournir les fiches de données sécurité dans le PPSPS Local de stockage extérieur au bâtiment, si besoin Ventilation des zones d'intervention Utilisation de protections individuelles à définir dans le PPSPS Superposition de tâches dans les locaux en cours d'aménagement	Peinture Tous les lots Tous les lots	Intoxication Incendie Superposition de tâches dans les locaux en cours d'aménagement	Tous les lots	Stockage extérieur Isolation des zones d'intervention et planification précise Planification précise	Peinture Peinture A définir avec le Maître d'Œuvre
Intervention dans locaux en voie d'achèvement.	Superposition de tâches	Planification précise	A définir avec le Maître d'Œuvre	Superposition des tâches	Tous les lots	Planification précise	A définir avec le Maître d'Œuvre

TACHE : MENUISERIES INTERIEURES

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Approvisionnement des menuiseries	Chute d'objets	Programmation des livraisons. Chef de manœuvre.	Menuiseries intérieures	Chute	Tous les lots	Planification des interventions	Menuiseries intérieures
Mise en place des menuiseries intérieures / Blocs portes / Plinthes / Façade de gaine	Chute	En fonction du mode opératoire de l'entreprise à déterminer dans le PPSPS	Menuiseries intérieures	Superposition de tâches			
Stockage	Ecrasement	Aire de stockage	Menuiseries intérieures	Stockage	Tous les lots	Maintien des circulations dégagées Aire ou local de stockage	Menuiseries intérieures
Mise en œuvre Ajustage	Bruit Poussière	Appareil conforme Aspiration	Menuiseries intérieures		Tous les lots		Menuiseries intérieures

TACHE : MENUISERIES EXTERIEURES

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Stabilité du matériel en pied de façade	Renversement	Abords nivelés et compactés avant intervention du lot menuiserie extérieure	LOT 1 ARCHITECTURAL	Chute d'objets	Tous les lots	Balisage par barrière à l'aplomb des zones d'intervention	LOT 1 ARCHITECTURAL
Mise en place des menuiseries extérieures et VR	Chute de hauteur	Maintenir les protections du Gros Œuvre au droit des baies Mise en œuvre d'un équipement de travail en hauteur adapté	Menuiseries extérieures				
Travaux en façade	Chute d'objets	Mode opératoire de l'entreprise à déterminer dans le PPSPS Balisage par barrières à l'aplomb des zones	Menuiseries extérieures	Superposition des tâches	Tous les lots	Planification des interventions	A définir avec le Maître d'Œuvre

TACHE : SOLS SOUPLES

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Approvisionnement dans les étages	Chute	Programmation des livraisons Chef de manœuvre	Revêtement de sols	Chute d'objets	Tous les lots	Programmation des livraisons Chef de manœuvre	Revêtement de sols
Manutention	Encombrement des circulations	Accès de plain-pied à chaque niveau. Utilisation de chariots à définir dans le PPSPS	Revêtement de sols	Superposition de tâches dans les locaux en cours d'aménagement	Tous les lots	Planification précise	A définir avec le Maître d'œuvre
Mise en place des revêtements	Coupures Poussières	Nettoyage et évacuation Matériel conforme Protections individuelles	Revêtement de sols				
Utilisation de produit à base de solvant (colle, …)	Intoxication Incendie	Privilégier les colles acryliques Fournir les fiches de données sécurité dans le PPSPS Ventilation des zones	Revêtement de sols	Intoxication Incendie	Tous les lots	Privilégier les colles acryliques Fournir les fiches de données sécurité dans le PPSPS Ventilation des zones	Revêtement de sols

TACHE : PLOMBERIE - FLUIDES SPECIAUX

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Intervention en hauteur	Chute de personne	Echafaudage stable équipé de protections réglementaires	Plomberie	Chute d'objets	Tous les lots	Echafaudage muni de garde-corps équipé de plinthes	Plomberie
Intervention dans les trémies	Chute d'objets	Maintien de la protection du Lot Gros Œuvre ou nouvelle protection adaptée à préciser dans le PPSPS	Plomberie	Chute d'objets Chute de personne	Tous les lots	Maintien de la protection du Clos et Couvert ou nouvelle protection adaptée à préciser dans le PPSPS	Plomberie
Manutention Stockage	Encombrement des circulations	Selon organisation de l'Entreprise Générale Utilisation de chariots à définir dans le PPSPS	Plomberie	Superposition de tâches dans les locaux en cours d'aménagement	Tous les lots	Planification précise	A définir avec le Maître d'œuvre
Incorporation des réseaux dans les planchers	Chute de hauteur Fers en attente	Protection provisoire du Clos et Couvert	Gros Œuvre	Chute de hauteur	Electricité	Protection provisoire	Clos et Couvert

TACHE : PLOMBERIE – FLUIDES SPECIAUX (suite)

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Utilisation de chalumeau	Incendie Explosion	Appareil vérifié Personnel habilité Extincteur à proximité Nettoyage de la zone Bouteille de gaz stabilisée efficacement Zone de stockage des bouteilles de gaz protégée (Mesures à détailler dans le PPSPS) Extincteur à disposition Permis de feu en concertation avec l'établissement	Plomberie	Incendie Explosion	Tous les lots	Appareil vérifié Personnel habilité Extincteur à proximité Nettoyage de la zone Bouteille de gaz stabilisée efficacement Zone de stockage des bouteilles de gaz protégée (Mesures à détailler dans le PPSPS) Permis de feu en concertation avec l'établissement	Plomberie
Intervention dans locaux en cours d'achèvement	Superposition de tâches	Pas de travaux avec des produits à base de solvants dans les locaux ou étages voisins Planification	A définir avec le Maître d'Œuvre	Superposition de tâches	Tous les lots	Pas de travaux avec des produits à base de solvants dans les locaux ou étages voisins Planification	A définir avec le Maître d'Œuvre

TACHE : CHAUFFAGE/ VENTILATION

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Approvisionnement du matériel	Chute d'objets	Selon organisation de l'Entreprise Générale Utilisation de chariots à définir dans le PPSPS	Gros Œuvre / Plomberie	Chute d'objets	Tous les lots	Echafaudage muni de garde-corps équipé de plinthes Maintien de la protection du Clos et Couvert Planification	Chauffage Ventilation
Mise en œuvre Intervention en hauteur	Chute de personnes	Programmation des livraisons. Chef de manœuvre	Chauffage Ventilation	Chute d'objets	Tous les lots	Programmation des livraisons Chef de manœuvre	Chauffage Ventilation
Intervention en trémie	Chute de personnes Chute d'objets	Echafaudage équipé de garde-corps réglementaire et stable Maintien des protections du Clos et Couvert ou nouvelle protection adaptée à préciser dans le PPSPS	Chauffage Ventilation	Chute de personnes	Tous les lots	Maintien de la protection du Clos et Couvert ou nouvelle protection adaptée à préciser dans le PPSPS	
Intervention des locaux en cours d'achèvement	Superposition de tâches	Maintien de la protection du Clos et Couvert Planification précise par zone	Chauffage Ventilation A valider avec le Maître d'œuvre	Chute d'objets Superposition de tâches	Tous les lots	Respect du planning d'intervention Matérialisation de zone d'intervention	A mettre au point avec le Maître d'œuvre

TACHE : ÉLECTRICITÉ

TACHES SITUATION	RISQUES IMPORTES			RISQUES EXPORTES			
	Nature	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre	Nature	Lots concernés	Mesure de Prévention	Lot chargé de la mise en œuvre
Approvisionnement	Chute d'objets	Programmation des livraisons Selon organisation de l'Entreprise Générale	Electricité	Chute d'objets	Tous les lots	Programmation des livraisons Chef de manœuvre	Electricité
Manutention	Port de charge	Avec chariot adapté à définir dans le PPSPS	Electricité	Chute d'objets	Tous les lots	Programmation des livraisons Chef de manœuvre	Electricité
Incorporation de gaines dans les planchers ou voiles	Chute de hauteur Aciers en attente	Protection provisoire du Clos et Couvert	Electricité	Chute d'objets	Tous les lots		
Tirage de câbles	Chute de hauteur Chute d'objets Superposition avec d'autres lots	Echafaudage stable équipé de garde-corps réglementaires		Chute d'objets	Tous les lots	Garde-corps sur échafaudages équipés de plinthes	Electricité
Intervention en faux plafond	Chute d'objets	Intervention par zone Planification précise à mettre en œuvre	A mettre au point avec le Maître d'Œuvre	Superposition de tâches	Tous les lots	Planification par zone Maintien de la protection du Clos et Couvert	A définir avec le Maître d'Œuvre
Raccordements, essais	Electrisation	Intervention réservée au personnel qualifié et titulaire d'une habilitation électrique	Electricité	Electrisation	Tous les lots	Assurer la fermeture des coffrets électriques sous tension et maintien de tout équipement et local sous -tension hors d'atteinte du personnel non habilité	Electricité

ARTICLE 4 - MESURES GENERALES RELATIVES A LA COORDINATION ET PROTECTION DE LA SANTE

4-1 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.) est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est à dire :

Eviter les risques
Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
Combattre les risques à la source
Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants

Prendre des mesures de protection individuelles

Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

LE PLAN GENERAL DE COORDINATION SERA COMPLETE ET ADAPTE PAR LE COORDONNATEUR EN FONCTION DE L'EVOLUTION DU CHANTIER. IL INTEGRERA AU FUR ET A MESURE DE LEUR ELABORATION EN HARMONISANT LES PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.

4-2 - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Dispositions du Code du Travail

Art. L4531-1 à L4531-3 Chapitre Ier : principes de prévention.
Chapitre II : coordination lors des opérations de bâtiment et de génie CIVIL
Art. L4532-1 Section 1 : déclaration préalable.
Art. L4532-2 à L4532-7 Section 2 : mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Art. L4532-8 Section 3 : plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Art. L4532-9 Section 4 : plan particulier de sécurité et de protection de la santé.
Art. L4532-10 à L4532-15 Section 5 : collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
Art. L4532-16 Section 6 : interventions ultérieures sur l'ouvrage.
Art. L4532-17 Section 7 : travaux d'extrême urgence.
Art. L4532-18 Section 8 : dispositions d'application.
Chapitre III : prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux.
Chapitre IV : prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux.
Art. L4535-1 Chapitre V : dispositions applicables aux travailleurs indépendants.

Dispositions du Code du Travail

Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003
Article R. 4412-1 à Article R. 4412-3

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Article R. 4321-1 à R. 4321-5 ; R. 4323-6, R. 4323-14 et R. 4323-18 ; R. 4323-22 à R. 4323-28 ; R. 4323-29 à R. 4323-36, R. 4323-39, R. 4323-40 et R. 4323-44 à R. 4323-49 ; R.4323-53 ; R. 4323-55 ; R. 4323-58 à R. 4323-89 ;R4323-91 à R. 4323-94 et R. 4323-98 à R. 4323-103.

Dispositions de décrets

Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, étendu aux établissements agricoles par le décret n° 79-709 du 7 août 1979.

Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène et sécurité des travailleurs), modifié par le Code du travail - art. R4534-148 (V) Code du travail - art. R4534-151 (V) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Dispositions de décrets non codifiés

Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, étendu aux établissements agricoles par le décret
n° 79-709 du 7 août 1979.

Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Décret n° 77-949 du 17 août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante;

Décret n° 86-269 du 13 février 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs exposés au benzène.

Décret n° 88-120 du 1er février 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés

Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation.

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Décret n° 95-607 et n° 95-608 du 6 mai 1995 relatifs aux dispositions réglementaires qui disent respecter les travailleurs indépendants.

Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-11 du Code du Travail.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-11 du Code du Travail en ce qui concerne le contenu desdites vérifications.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles à l'obligation de faire des vérifications périodiques.

4-3 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DU CHANTIER

4.3.1 – DECLARATION PREALABLE

La déclaration préalable suivant modèle fixé par l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1995, celle-ci doit être adressée par le Maître d'Ouvrage aux autorités compétentes (Inspection du Travail, Comité Régional de l'OPPBTP, Organisme de sécurité sociale) compétentes en matière de prévention des risques professionnels au moment du permis de construire par des travaux neufs. Cette déclaration doit être faite pour toute opération de bâtiment dont l'effectif prévisible des travailleurs dépasse vingt travailleurs à un moment quelconque et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travailleurs doit être supérieur à 500 hommes jours. Il est rappelé que la déclaration préalable doit être affichée sur le chantier, dès que cela est possible, de façon visible par tous, sur les chantiers assujettis.

Conformément aux dispositions du 1°/ de l'article R.238-22 du Code du Travail, le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination, les informations requises lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner à la date d'envoi de la déclaration préalable au chapitre 2.1. renseignements administratifs généraux intéressant le chantier.

4.3.2 – AFFICHAGE OBLIGATOIRE SUR CHANTIER A USAGE DU PUBLIC

Panneau dit de chantier

Ce panneau doit comporter les indications suivantes, avec en plus nom, adresse, téléphone,

- Caractéristiques de l'opération
- Maître d'Ouvrage
- Maître d'Oeuvre
- Coordonnateur SPS
- Contrôleur technique
- Bureau de pilotage
- B.E.T.
- Ingénieurs-Conseils : spécialité
- Entreprises : spécialité

N.B. : L'affichage du nom des entreprises est obligatoire. Article R8221-1 du Code du Travail.
Pour être visibles, les plus petites lettres doivent avoir au moins 8 cm de hauteur.

4.3.3 – SOUS TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître de l'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant son PPSPS un formulaire du présent PGC

en précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir son propre PPSPS.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de les faire agréer par le Maître d'Ouvrage et de leur communiquer, dès la conclusion du contrat, les nom et adresse des sous-traitants, de leur transmettre, sur leur demande, les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

Les mesures définies au présent Plan Général de Coordination sont entièrement applicables à tous les sous-traitants et aux prestataires de service travaillant pour le compte de l'entreprise titulaire. Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.

En cas de sous-traitance, l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage est l'entrepreneur principal qui fera connaître et agréer ses sous-traitants par le Maître d'Ouvrage. Ceux-ci devront avoir les qualifications requises pour les travaux demandés.

L'entrepreneur est responsable de la bonne application par les entreprises sous-traitantes des dispositions du présent protocole et elle mettra en œuvre, pour ce faire, tous les moyens qu'elle jugera utile.

4-4 - ELECTRICITE DE CHANTIER

4.4.1 – TEXTES REGLEMENTAIRES

Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation devront être conformes aux prescription des règlements en vigueur et notamment du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15.100.

Elles devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants :

- Protection contre les surintensités et court-circuit
- Protection des travailleurs contre les masses mises accidentellement sous tension par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30mA).
- Borne de terre pour le raccordement des appareils d'utilisation

Le schéma d'installation sera explicitement détaillé sur le PPSPS de l'entreprise.

4.4.2 – ECLAIRAGE DES VOIES DE CIRCULATION

L'éclairage des voies de circulation, des accès, des postes de travail et l'éclairage général seront conçus de telle sorte à supprimer toutes les zones obscures. Le niveau d'éclairement sera de 40 lux au minimum.

4.4.3 – INSTALLATIONS PARTICULIERES AUX ENCEINTES TRES CONDUCTRICES

Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.

4.4.4 – UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'alimentation depuis les armoires de distribution jusqu'à l'appareillage de chantier sera à la charge de chaque entreprise utilisatrice.

L'installation provisoire du chantier devra notamment être réalisée suivant le décret du 14 novembre 1988. Elle devra être vérifiée par un organisme agréé à charge de l'entreprise réalisant l'installation :

- au début du chantier
- tous les ans
- à chaque modification ou extension

4.4.5 – CONTROLE PERIODIQUE - MAINTENANCE

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour ouvrable, par une personne désignée ; les défectuosités constatées doivent être réparées avant la tombée du jour, si l'éclairage naturel est suffisant pour assurer la circulation sans avoir recours à l'éclairage artificiel et, sans délai, dans le cas contraire;

Toute installation électrique générale du chantier doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise qui l'a installée. Seule cette entreprise reste qualifiée pour effectuer toute remise en état.

Les travaux d'extension ou de modifications de l'installation électrique ainsi que les interventions de dépannage entraînant l'approche des pièces nues habituellement sous tension doivent être réalisées par des électriciens.

4.5 - CANTONNEMENTS

4.5.1 - MESURES SPECIFIQUES

Les cantonnements comporteront des lieux de restauration, des vestiaires, des sanitaires avec douches, et seront prévus pour l'ensemble du personnel de toutes les entreprises. La dimension des pièces faisant offices de cantonnements sera adaptée aux effectifs de pointe en fonction des variations consécutives à la planification des travaux préétablis. Il est rappelé que le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à leur disposition.

4.5.2 - LOCALISATION

Leur localisation sera, dans la mesure du possible, permanente jusqu'à la fin du chantier. Dans le cas où les travaux nécessiteraient un déplacement du cantonnement en place, celui-ci devra être déplacé dans les zones disponibles à proximité des lieux d'intervention.

4.5.3 - ACCES AU CHANTIER DEPUIS LE CANTONNEMENT

L'accès aux postes de travail depuis les cantonnements sera conçu d'une manière à privilégier et à faciliter les déplacements linéaires directs du personnel de chantier, en fonction des différentes contraintes physiques liées à la configuration des locaux et astreinte d'exploitation de l'établissement.

4.5.4 - LOCAUX VESTIAIRES

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,25 m² au minimum par personne.
Ils devront posséder des armoires vestiaires à 2 compartiments.
Ils seront convenablement chauffés, climatisés ou rafraîchis en été, ventilés et éclairés.
En fonction des variations des effectifs de chaque entreprise pendant le déroulement de l'opération, celles-ci seront amenées à occuper des surfaces de locaux vestiaires plus ou moins importantes et devront, le cas échéant, libérer tout ou partie des surfaces lors de la réduction de leur activité.

4.5.5 - LOCAUX SANITAIRES

Les sanitaires seront installés et raccordés avant le début des travaux.
Le nombre de postes d'eau sera défini suivant la base d'un point d'eau chaude et froide pour 5 personnes.
L'eau sera potable et à température réglable.
Il sera prévu des WC à la turque et des urinoirs avec chasses d'eau, sur la base d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes. Un WC, au moins, devra comporter un poste d'eau.
Un passage de 0,80 m au minimum sera aménagé autour de chaque appareil. Les canalisations des cantonnements devront être installées "hors gel".

Les douches (1 pour 20 personnes) comporteront individuellement :

- une porte pleine,
- un sas de déshabillage équipé d'un siège et de patères,
- un rideau de séparation.

4.5.6 - LOCAL REFECTOIRE

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne.

Ce local devra être correctement chauffé, climatisés ou rafraîchis en été, éclairé, aéré et devra disposer d'un chauffe gamelles électrique (ou équivalent), d'un réfrigérateur et d'un évier muni d'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude.

4-6 - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

4.6.1 - ETABLISSEMENT DU PPSPS

Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise diffusera au coordonnateur de sécurité et de santé les éléments suivants :

- Les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants intervenant dans le processus de réalisation des ouvrages
- La date approximative d'intervention de chaque sous-traitant
- L'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier
- La durée prévue des travaux de chaque sous-traitant

Chaque entreprise réalisant des travaux doit rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Avant de démarrer toute intervention sur le chantier, ce PPSPS devra être adapté à l'opération considérée.

Quand établit-on le PPSPS ?

L'entreprise doit disposer de 30 jours à partir de la date de signature de son contrat. Ce document doit être consultable sur le chantier au moment de la réalisation des travaux.

Ce délai est de 8 jours pour les travaux de second œuvre dans le bâtiment et les travaux accessoires de génie civil pourvu qu'ils ne soient pas inscrits sur la liste des travaux comportant des risques particuliers.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise procèdera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les contraintes environnementales à prendre en compte, les mesures particulières liées à l'organisation générale du chantier et aux interfaces prévisibles, ainsi que les consignes à observer.

Cette inspection commune aura lieu chaque fois que c'est possible avant diffusion définitive du PPSPS, de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection préalable procédée sur le chantier.

Pour établir son PPSPS l'entreprise doit donc avoir effectué la visite préalable et doit disposer du PGC du chantier ainsi que du PPSPS de l'entreprise mandante et des PPSPS des entreprises ayant une interférence sur ses travaux.

4.6.2 - CONTENU DU PPSPS

Le PPSPS de chaque entreprise, y compris sous-traitant, indique sa manière détaillée :

- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades
- le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner es premiers secours en cas d'urgence
- le matériel médical existant sur le chantier
- les mesures prises pour assurer dans les moindres détails, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves

- les installations d'hygiène et des conditions de travail et des locaux destinés au personnel sur le site
- les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour éliminer les risques propres à ses travaux, ceux découlant du lieu, de l'exploitation et des autres entreprises en décrivant les procédés de construction et d'exécution, les modes opératoires, les matériels, les dispositifs, installations, utilisation de substance en préparation, etc…

Ce document doit être tenu à jour tout le long du déroulement des travaux au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

4.6.3 - TRAME

CADRE TYPE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PPSPS

SOMMAIRE

I GÉNÉRALITÉS :

I.1: Renseignements administratifs : (Voir PGC)
Dénomination et adresse du chantier
Maître d'Ouvrage
Maître d'Œuvre
Coordonnateur de Sécurité

I.2: Nom et adresse de l'entreprise.
Nature et importance des travaux à réaliser. (Description sommaire des travaux)
Date de démarrage des travaux. (Date prévisible)
Planning prévisionnel (faire apparaître les effectifs sur ce document).
Nom et qualité du responsable de travaux.
Nom et qualité du correspondant sécurité.
Liste des sous-traitants éventuels et nature des travaux sous traités.

II MESURES GÉNÉRALES PROPRES AU CHANTIER :

II 1: Hygiène et conditions de travail :

II 1 1 Effectif prévisible et son évolution.
II 1 2 Horaires de travail.
II 1 3 Installation de chantier:
* Capacité Volume Entretien (Décret du 08 Janvier 1968)
* Emplacement
* Date de mise en service
II 1 4 Liste du matériel et des produits utilisés.
II 1 5 Transport et hébergement du personnel.

II 2: Organisation des secours:

II 2 1 Plan de secours du chantier:

- Étudier la compatibilité du plan de secours existant dans le P.G.C. avec l'activité de l'entreprise)

- Mesures spécifiques non prévues au plan de secours

II 2 2 Secouristes sur le chantier:

Nombre de secouristes (Répartition par poste ou atelier)

II 2 3 Matériel médical utilisé sur le chantier

III MESURES SPÉCIFIQUES

III 1: Risques engendrés par l'activité des autres intervenants sur mes travaux:

Description des taches	Risques encourus	Mesures prises	Application Contrôle Maintenance

III 2: Contraintes du chantier et de l'environnement sur mes travaux:

Contraintes rencontrées	Risques encourus	Mesures prises	Application Contrôle Maintenance

III 3: Risques engendrés par mes travaux sur l'activité des autres intervenants.

Description des tâches successives	Risques encourus	Mesures prises	Application Contrôle Maintenance

III 4: Risques encourus par mon personnel pour l'exécution de mes travaux.

Mode opératoire tâche par tâche	Risques encourus	Mesures prises	Application Contrôle Maintenance

4.6.4 - DIFFUSION DU P.P.S.P.S.

Chaque entreprise communiquera son PPSPS à :

- au coordonnateur SPS
- le médecin du travail de l'entreprise
- les membres du C.H.S.C.T. de l'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel

De plus, l'entreprise chargée du gros œuvre, du lot principal ou toute entreprise appelée à exécuter des travaux dangereux doit communiquer sont P.P.S.P.S. :

- à l'inspecteur du travail
- au Service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)
- au Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.
- au chantier (disponibilité permanente)
- toutes les entreprises des autres lots.

Le PPSPS devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dressons la liste dans un canevas type que nous joignons ci-après.

Chaque entreprise, y compris sous-traitantes, diffusera un exemplaire de son PPSPS au coordonnateur sécurité, via l'entreprise titulaire du marché.

L'entreprise du lot principal ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L4532-8 du Code du Travail procéderont en supplément, à une diffusion du PPSPS aux organismes administratifs de prévention dont la liste est donnée dans le présent Plan Général de Coordination (article 1.7). Toutes les entreprises tiendront leur PPSPS sur le chantier à disposition de ces mêmes organismes de prévention.
Au cas où l'entrepreneur contractant aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer, dès la conclusion du contrat, les nom et adresse des autres sous-traitants, de leur transmettre, sur leur demande, les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

Les clauses définies au présent article sont entièrement applicables à tous les sous-traitants et aux prestataires de service travaillant pour le compte de l'entreprise titulaire. Toute dérogation à cette règle serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du traitant ou prestataire concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.

Suivi : Le P.P.S.P.S. est conservé par l'entreprise pendant 5 ans après la réception de l'ouvrage Liste fixée par arrêté.

********** **FIN** **********

ANNEXE 1
Missions du Correspondant Sécurité au sein des Entreprises

Organisation générale / Modes opératoires / Evaluation des risques / Instructions sécurité et santé / Procédure d'autocontrôle :

- Vérification de l'élaboration et de l'actualisation du PPSPS de l'entreprise ou de chaque entreprise de groupement, y compris sous-traitante ou prestataire de services ou fournisseur
- Elaboration et mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle de l'application des mesures du PPSPS de chaque entreprise

Autorisation d'accès / Information sécurité / Formation particulière du personnel

- Déclaration du personnel autorisé en vue notamment de la formation d'accueil
- Déclaration des véhicules et engins autorisés
- Déclaration des sous-traitants, des travailleurs indépendants, des prestataires de services ou des fournisseurs
- Elaboration et mise en œuvre de l'accueil du personnel sur le chantier et de l'information du personnel en matière de sécurité et de protection de la santé avec fourniture d'un Livret d'Accueil.
- Déclaration et suivi du personnel soumis à formation particulière

Conformité, utilisation et maintenance des équipements de travail

- Gestion du contrôle de conformité aux mesures techniques retenues dans le Plan Général de Coordination
- Formation à l'utilisation des équipements de travail et de leur maintenance

Planification / Coordination

- Participation à l'élaboration et à l'actualisation du planning détaillé des travaux (gestion des coactivités)
- Définition des risques "importés" ou "exportés" inhérents à la coactivité au sein de l'entreprise ou du groupement et à l'environnement du chantier
- Définition des mesures retenues pour pallier ces risques

L'ensemble de ces informations sera remis au coordonnateur sécurité lors des réunions de coordination afin d'assurer la gestion des interfaces au sein du groupement ou de l'entreprise vis-à-vis des autres entreprises.

C.I.S.S.C.T. / Administration

- Gestion du relevé mensuel des accidents du travail et des documents administratifs nécessaires au coordonnateur sécurité

Accidents

- Collecter et transmettre au coordonnateur SPS, après annotation, les rapports d'accidents corporels établis par l'entreprise en vue d'un examen lors de la réunion du Collège

ANNEXE 2
Rappel des Obligations Particulières de l'employeur vis à vis de ses Salariés

Formation à la sécurité des salariés pour la prévention des risques professionnels

Tout employeur doit organiser pour chacun de ses salariés une formation pratique à la sécurité ; cette formation est régie en particulier par les articles L 4141-1, L 4141-2, R 4141-1, R 4141-11, R 4141-13 et R 414-14 et R 4141-17 et R414-20 du Code du Travail.

En outre, des informations et des formations spécifiques doivent être réalisées pour la prévention de risques tels que ceux induits par:

- les substances ou préparations chimiques dangereuses (R 4412-12, R 4412-13, R 4412-14),
- les agents cancérogènes (R 4412-90),
- les agents biologiques (R 4424-1, R 4424-2, R 4424-3, R 4424-4),
- les manutentions manuelles des charges (R 4541-8),
- le bruit ,
- le benzène (Décret n° 86-269 du 13/02/86),
- le plomb métallique et ses composés (Décret n° 88-120 du 01/02/88),
- les rayonnements ionisants (Décret n° 86-1103 du 02/10/86),
- les installations électriques (Décret n° 88-1056 du 14/11/88),

Une formation relative au port des équipements de protection individuelle (consignes d'utilisation, entraînement au port des EPI...) doit également être dispensée (R 4323-104, R 4323-105 et r4323-106) aux travailleurs.

Tout salarié sous contrat de travail à durée déterminée et tout intérimaire doit bénéficier d'une formation en matière de sécurité dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise.

Travaux interdits aux travailleurs sous contrat à durée déterminée et aux travailleurs intérimaires

La liste est donnée dans l'arrêté du 8 octobre 1990 modifié par l'arrêté du 4 avril 1996 :

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

- fluor gazeux et acide fluorhydrique,
- chlore gazeux, à l'exclusion des composés,
- brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés,
- iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés,
- phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (hydrogène phosphoré),
- arséniure d'hydrogène,
- sulfure de carbone,
- oxychlorure de carbone,
- dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse)
- dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure,
- béryllium et ses sels,
- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone),
- amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, diméthoxybenzidine (dianisidine), 4 aminobiphényle(amino-4 diphényle),
- bêta-naphtylamine, N,N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphytylamine (chlornaphazine), otoluidine(orthotoluidine),

- chlorométhane (chlorure de méthyle),
- tétrachloroéthane,

Les travaux :

- les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs,
- métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium,
- polymérisation du chlorure de vinyle,
- travaux de déflocage et de démolition exposant aux poussières d'amiante,
- fabrication de l'auramine et du magenta.

Travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale :

ARRETE du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- fluor et ses composés,
- chlore,
- brome,
- iode
- phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore,
- arsenic et ses composés,
- sulfure de carbone,
- oxychlorure de carbone
- acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées,
- bioxyde de manganèse,
- plomb et ses composés,
- mercure et ses composés,
- glucine et ses sels
- benzène et homologues,
- phénols et naphtols,
- dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés,
- brais, goudrons et huiles minérales,
- rayons X et substances radioactives,

Les travaux suivants :

- application des peintures et vernis par pulvérisation,
- travaux effectués dans l'air comprimé,
- emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations,
- travaux effectués dans les égouts,
- travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage,
- manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés,
- collecte et traitement des ordures,
- travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries,

- travaux effectués dans les chambres frigorifiques,
- travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol,

- travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, et carrières),
- travaux de polymérisation de chlorure de vinyle,
- travaux exposant au cadmium et composés,
- travaux exposant aux poussières de fer,
- travaux exposant aux substances hormonales,
- travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium),
- travaux exposant aux poussières d'antimoine,
- travaux exposant aux poussières de bois,
- travaux en équipes alternantes effectués de nuit (tout ou en partie),
- travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique,
- travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires,
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

ANNEXE 3
Consignes en cas d'Urgence

HCL HOSPICES CIVILS DE LYON

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Fiche entreprises extérieures

04.72.11.75.70 OU 22.22
15

PROTÉGER

PRÉSENCE D'UN DANGER ?

- J'analyse la situation pour m'assurer que **TOUS LES DANGERS SONT ÉCARTÉS**
- Je **RETIRE** les élément pouvant **AGGRAVER** la situation / j'éteint les équipements
- Si besoin je délimite un périmètre de sécurité pour **ÉVITER LE SUR ACCIDENT**

ALERTER

ALLO LES SECOURS ?

- Je récupère les INFORMATIONS SUR L'ACCIDENT et l'état de la victime
- Blessures légères : se rendre aux urgences générales, pavillon N
- Blessures importantes : alerter les secours

SAMU : 15 – URGENCE VITALE : 22.22
04.72.11.75.70

Indiquer : votre nom, lieu sur le chantier, natures des blessures
ATTENDRE CONFIRMATION DU MESSAGE POUR RACCROCHER

SECOURIR

OUVREZ LES YEUX SERREZ MOI LES MAINS

- **SECOURIR** la victime sans la mettre en danger, ou faire venir une personne compétente en premier secours
- **MAINTENIR UN CONTACT** permanant avec la victime. La garder en éveille.

RAPPEL

Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais au chargé local d'opération et au poste de sécurité du site concerné (cf. plan de prévention).

HCL HOSPICES CIVILS DE LYON

RISQUE INCENDIE

Fiche entreprises extérieures

04.72.11.60.00
18.21

ALERTER



ALLO LA SÉCURITÉ ?

- Si j'aperçois un **DÉBUT D'INCENDIE** j'indique où je me trouve précisément **JE DÉCRIS** ce que je vois
- Je peux aussi **DONNER L'ALARME** avec le **DÉCLENCHEUR MANUEL**



- Dans le **COULOIR**, je repère le **DÉTECTEUR** qui clignote en **ROUGE OU L'INDICATEUR D'ACTION** allumé au-dessus d'une porte



LUTTER



MOYEN DE SECOURS

- En attendant les secours, je **LUTTE** contre le feu naissant à l'aide des **EXTINCTEURS** les plus proches
- Je **REFERME IMPÉRATIVEMENT** la porte du local sinistré après mon intervention
- Je **FERME** si possible les portes et fenêtres des autres locaux à proximité



EVACUER



EVACUATION

- **DÈS LE SIGNAL SONORE**, je me dirige sans précipitation vers les sorties
- Je **FERME** les fenêtres et les portes de mes locaux
- J'**AVERTIS LES OCCUPANTS** que je ne vois pas évacuer
- Je prends les **ESCALIERS** et **ISSUE DE SECOURS**, sans revenir en arrière, pour rejoindre la **ZONE DE RASSEMBLEMENT** devant le bâtiment